



FFvolley

Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG. **Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.**

CONSEIL SUPERIEUR DE LA DNACG

RELEVÉ DE DÉCISIONS N°1 DU 13 JANVIER 2022

SAISON 2021/2022

Présents :

Jacques LAGNIER, Président

Sabine FOUCHER, Philippe LAMOTTE, Michel LEGER, Marc LE NERRANT, Laurent MOREUIL, Hubert TUILLIER

Assiste :

Alicia RICHARD (Juriste et chargée de mission DNACG)

Le 13 janvier 2022, à partir de 9h30, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP et de la CACCF, conformément au règlement de la DNACG. Un appel a été estimé irrecevable en la forme, les six autres dossiers ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

SASP GRAND NANCY VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de la SASP GRAND NANCY VOLLEY-BALL d'une pénalité financière avec sursis, pour retard des documents visés à l'article 9 de l'annexe 2 du Règlement DNACG conformément à l'article 14 de l'annexe 2 dudit règlement.

Conformément à l'article 15 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, toute mesure ou pénalité assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission compétente de première instance.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT, TUILLIER, MOREUIL & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des Conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

NANTES REZE METROPOLE VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association NANTES REZE METROPOLE VOLLEY d'une pénalité financière avec sursis partiel, pour retard des documents visés à l'article 9 de l'annexe 2 du Règlement DNACG conformément à l'article 14 de l'annexe 2 dudit règlement.

Conformément à l'article 15 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, toute mesure ou pénalité assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission compétente de première instance.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT, TUILLIER, MOREUIL & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des Conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

RC CANNES VOLLEY BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association RC CANNES VOLLEY BALL d'une pénalité financière avec sursis partiel pour non-respect des décisions de la CACCP (encadrement de masse salariale), conformément à l'article 13 du chapitre 3 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG.

Conformément à l'article 15 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, toute mesure ou pénalité assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission compétente de première instance.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations ou à la décision.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT, TUILLIER, MOREUIL & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des Conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

RENNES ETUDIANT CLUB

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de l'association RENNES ETUDIANTS CLUB :

- **Une pénalité financière avec sursis, pour retard des documents visés à l'article 9 de l'annexe 2 du Règlement DNACG conformément à l'article 14 de l'annexe 2 dudit règlement.**

Conformément à l'article 15 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, toute mesure ou pénalité assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission compétente de première instance.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT, TUILLIER, MOREUIL & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des Conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

SAINT-NAZAIRE VOLLEY-BALL ATLANTIQUE

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association SAINT-NAZAIRE VOLLEY-BALL ATLANTIQUE d'une pénalité financière avec sursis partiel pour retard des documents visés à l'article 9 de l'annexe 2 du Règlement DNACG conformément à l'article 14 de l'annexe 2 dudit règlement.

Conformément à l'article 15 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, toute mesure ou pénalité assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission compétente de première instance.

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT, TUILLIER, MOREUIL & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des Conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

TOURS VOLLEY BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la pénalité suivante à l'encontre de l'association TOURS VOLLEY-BALL :

- **Une pénalité financière pour non-communication des informations comptables sollicitées par la commission conformément à l'article 11 du chapitre 3 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG.**

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT, TUILLIER, MOREUIL & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des Conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil Supérieur de la DNACG

